



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 28 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Mehmet Güney
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 28 octobre 2009

LE PROCUREUR
c/
RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ANNULATION DES CONDITIONS
RÉGISSANT LES CONTACTS AVEC UNE JOURNALISTE DU *MONDE*,
PRÉSENTÉE PAR RADOVAN KARADŽIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

1. **NOUS, MEHMET GÜNEY**, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi de la requête déposée le 16 septembre 2009 devant le Président du Tribunal (le « Président »), par laquelle l'accusé Radovan Karadžić (le « Requérent »), qui a choisi d'assurer lui-même sa défense, demande l'annulation des conditions régissant les contacts avec une journaliste du *Monde* (*Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist: Le Monde*, la « Requête »), rendons ci-après notre décision¹.

2. Le 22 septembre 2009, en application de l'article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le Président s'est abstenu d'examiner la Requête, en raison d'un conflit d'intérêts résultant de ses précédentes fonctions de Président de la Chambre chargée de la mise en état en l'espèce². Le Vice-Président du Tribunal, le Juge O-Gon Kwon, l'a en outre informé que ses fonctions actuelles de Président de la Chambre de première instance et juge de la mise en état en l'espèce³ faisaient également naître un conflit d'intérêts et que, dans ces conditions, il devait aussi s'abstenir d'examiner la Requête⁴. Par conséquent, et en application de l'article 22 A) du Règlement, nous avons été désigné en notre qualité de juge permanent doyen, en remplacement du Président et Vice-Président, pour nous prononcer sur la Requête⁵.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Une journaliste du journal français *Le Monde* a présenté au Requérent une série de questions, auxquelles il a répondu par une lettre adressée au Greffier du Tribunal le 2 septembre 2009. Dans sa lettre, le Requérent a demandé au Greffier d'autoriser l'entretien écrit, d'examiner ses réponses jointes à la lettre et de les transmettre à la journaliste. Le 11 septembre 2009, le Greffier a décidé, après avoir examiné les réponses données par le

¹ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist: Le Monde*, 16 septembre 2009.

² *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance, 22 août 2008 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre de première instance, 18 novembre 2008.

³ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance, 4 septembre 2009, p. 2.

⁴ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance portant saisine, 22 septembre 2009, p. 2.

⁵ *Ibidem*.

Requérant à la journaliste, d'autoriser l'entretien écrit, à l'exception de la réponse à la quatrième question⁶, qui est libellée comme suit :

Dans les demandes que vous avez présentées au Tribunal, vous avez indiqué que la FORPRONU était utilisée par des individus et des entités dans le but de fournir des armes et des munitions au camp bosniaque. Selon vous, est-ce un argument qui atténue la part de responsabilité des Serbes dans le massacre des populations civiles ?

4. Sur la base de l'article 64 *bis* du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention »)⁷, le Greffier a considéré que la réponse du Requérant à la quatrième question de la journaliste (la « Réponse »)⁸ dénigrait la FORPRONU et l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») dans son ensemble et pouvait, par conséquent, remettre en cause le mandat du Tribunal⁹. C'est pourquoi le Greffier a refusé que ce passage soit publié. Il a en outre invité le Requérant à reformuler sa Réponse et à la soumettre de nouveau¹⁰.

5. Le 16 septembre 2009, le Requérant a déposé la Requête.

II. ARGUMENTS DU REQUÉRANT

6. Le Requérant demande l'annulation de la Décision du Greffier¹¹ en invoquant la règle 10 du Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus¹² et l'article 64 *bis* du Règlement sur la détention. Il soutient que les propos qu'il tient dans la Réponse ne sont ni dénigrants ou irrespectueux, et que, par conséquent, la Décision du Greffier est déraisonnable¹³.

7. Le Requérant fait référence à des allégations qu'il a déjà formulées dans plusieurs demandes déposées en tant que documents publics en l'espèce, et qui montrent, selon lui, que

⁶ Lettre du Greffier adressée à Radovan Karadžić concernant les contacts avec une journaliste du *Monde*, 11 septembre 2009 (« Décision du Greffier »), jointe à la Requête en annexe « A ».

⁷ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (IT/38/REV.9), 21 juillet 2005.

⁸ La Réponse est jointe à la Requête en annexe B *confidentielle*.

⁹ Décision du Greffier.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Requête, par. 1.

¹² Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, Rev. 3, 22 juillet 1999 (« Règlement interne »).

¹³ Requête, par. 9 et 22.

la position du Greffier est insoutenable¹⁴. Selon le Requéran, il est absurde que le Greffier l'empêche de formuler ses allégations par écrit, alors qu'il pourrait très bien tenir les propos qu'il a présentés en réponse à la quatrième question de la journaliste lors d'une conférence de mise en état ou pendant son procès¹⁵.

8. Le Requéran fait valoir que la Décision du Greffier va à l'encontre de son droit fondamental à la liberté d'expression¹⁶. À l'appui de son argument, il cite l'article 24 12) des Règles pénitentiaires européennes et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »)¹⁷. Il cite en outre le commentaire de l'article 24 12) qui indique, selon lui que, l'expression « intérêt public » comme moyen de restreindre la liberté d'expression doit être interprétée de manière étroite, et déclare que la position du Greffier ne correspond pas à une telle interprétation¹⁸.

9. Selon la jurisprudence de la CEDH, le Requéran fait valoir que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et vaut non seulement pour les informations ou idées considérées comme inoffensives, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent¹⁹, que les exceptions au droit à la liberté d'expression doivent être « établies de manière convaincante²⁰ », que la presse a le droit de communiquer des informations alors que le public a le droit de les recevoir²¹ et que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit répondre à un « besoin social impérieux²² ».

¹⁴ *Ibidem*, par. 10 à 12, citant *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Motion for Binding Order: Government of the United States of America*, 11 septembre 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of the United Kingdom*, 11 septembre 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of Croatia*, 11 septembre 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of the Netherlands*, 11 septembre 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of Malta*, 31 août 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of Malaysia*, 10 août 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of Italy*, 3 août 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of Bangladesh*, 5 août 2009 ; *Motion for Binding Order: Government of Belgium*, 20 juillet 2009.

¹⁵ Requête, par. 13.

¹⁶ *Ibidem*, par. 14.

¹⁷ *Ibid.*, par. 15, 16 et 18 à 21. En application de l'article 24 12) des Règles pénitentiaires européennes, « [I]es détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel », voir Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)2, du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006.

¹⁸ Requête, par. 15.

¹⁹ *Ibidem*, par. 16.

²⁰ *Ibid.*, par. 17.

²¹ *Ibid.*, par. 18 et 20.

²² *Ibid.*, par. 19.

III. DROIT APPLICABLE

10. La règle 9 A) du Règlement interne²³ est rédigé comme suit :

Si le Greffier, ou toute personne habilitée par lui, estime qu'il y a eu violation du Règlement sur la détention préventive, du présent règlement ou d'une ordonnance du Tribunal, le courrier litigieux :

i) envoyé par le détenu, est restitué à celui-ci accompagné d'une note exposant les motifs du refus de poster le courrier, rédigée par le Greffier dans une langue que le détenu comprend.

11. En outre, la règle 10 du Règlement interne prévoit que :

Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler toute décision prise en application de la règle 9 A).

12. L'article 64 *bis* du Règlement sur la détention est ainsi rédigé :

A) Sous réserve des dispositions qui précèdent, relatives aux communications et aux visites, l'utilisation par un détenu des moyens de communication disponibles dans le quartier pénitentiaire à seule fin de contacter les médias, directement ou indirectement, est soumise à l'approbation du Greffier.

B) Pour prendre sa décision, le Greffier peut consulter le Commandant et il prend en considération le fait qu'un tel contact avec les médias :

i. pourrait troubler le bon ordre du quartier pénitentiaire ou

ii. pourrait entraver le cours de la justice ou de toute autre manière aller à l'encontre du mandat du Tribunal.

C) Un détenu peut à tout moment demander au Président du Tribunal d'annuler une décision lui interdisant un tel contact prise par le Greffier aux termes du présent article. Le Président peut décider d'examiner la décision du Greffier ou s'il estime que celle-ci empiète sur le droit de l'accusé à un procès équitable, renvoyer la demande devant une chambre de première instance.

13. En application des articles 15 A), 22 A) et de l'article 64 C) du Règlement sur la détention, nous sommes compétents pour statuer sur la Requête aux fins de l'examen de la Décision du Greffier.

IV. CRITÈRE D'EXAMEN

14. Nous rappelons que, dans l'affaire *Kvočka*, la Chambre d'appel a conclu que « [l]examen judiciaire [d'une] décision administrative ne constitue pas un réexamen de l'affaire. Il ne s'agit pas non plus d'un appel [...]. L'examen judiciaire d'une décision

administrative prise par le Greffier ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu²⁴ ». Dans la décision concernant la Requête, le Greffier doit avoir pris en compte les conditions énoncées dans la Décision *Kvočka*, à savoir respecter les règles applicables, observer les règles de bonne justice et d'équité sur le plan procédural, retenir uniquement des éléments pertinents et satisfaire aux exigences élémentaires du critère dit du « caractère raisonnable »²⁵.

V. EXAMEN

15. Le Greffier a refusé de transmettre la Réponse du Requérent à la quatrième question posée par la journaliste au motif qu'elle « dénigre la FORPRONU et l'Organisation des Nations Unies, dans son ensemble » et qu'elle peut donc remettre en cause le mandat du Tribunal²⁶.

16. Le Requérent fait valoir qu'il a déjà présenté dans plusieurs documents publics le même type d'allégations que celles formulées dans la Réponse²⁷, ou qu'il pourrait le faire à l'audience. Toutefois, cet argument ne montre en rien que la Décision du Greffier était déraisonnable. En examinant la décision administrative prise par le Greffier en l'espèce, nous devons simplement examiner « la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu », ainsi que les conditions susmentionnées²⁸ posées dans la Décision *Kvočka*. Des considérations telles que le bien-fondé des allégations formulées dans des demandes déposées devant la Chambre de première instance, lors de conférences de mise en état ou à l'audience relèvent de la compétence de la Chambre désignée, qui contrôle la procédure²⁹.

²³ IT/98/Rev. 4, août 2009.

²⁴ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision *Kvočka* »), par. 13. Voir aussi *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la requête aux fins de levée des restrictions aux contacts avec une journaliste, 21 avril 2009, par. 19.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Décision du Greffier.

²⁷ Requête, par. 10 à 12.

²⁸ Voir *supra*, par. 15.

²⁹ L'article 80 B) du Règlement dispose ce qui suit : « La Chambre de première instance peut ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement. »

17. En outre, nous constatons que la Réponse du Requêteur contient des accusations graves, lesquelles pourraient nuire à la réputation de la FORPRONU et de l'ONU dans son ensemble. Bien que les affirmations du Requêteur soient peu précises et formulées sans ménagement, elles feront très probablement partie des faits litigieux qui seront examinés au procès. En règle générale, nous faisons remarquer que la salle d'audience est le seul endroit où les parties peuvent débattre de questions controversées se rapportant à l'affaire, et où des moyens adéquats leur sont donnés pour réfuter les affirmations des parties adverses. Le droit d'un accusé à avoir accès aux médias ne doit pas abusivement servir à lui offrir une tribune parallèle pour débattre publiquement de questions litigieuses qui sont au cœur des accusations retenues contre lui. Ce comportement prive la partie adverse de la possibilité de réagir immédiatement à ces affirmations. En outre, la discussion publique de questions litigieuses pendantes devant le Tribunal entrave en soi le bon déroulement du procès et peut remettre en cause le mandat du tribunal. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable d'interdire la publication de propos accusateurs susceptibles de contrarier la mission et l'objectif de la FORPRONU et de l'ONU en général, comme ceux que tient le Requêteur dans sa Réponse. En effet, ces propos peuvent, à première vue, remettre en cause le mandat du Tribunal s'ils ne sont pas débattus par toutes les parties à l'audience.

18. Pour ce qui est de l'argument du Requêteur selon lequel la Décision du Greffier constitue une entrave à son droit à la liberté d'expression³⁰, nous constatons que le Greffier n'a pas interdit l'entretien dans son intégralité, seulement en partie. Alors qu'une interdiction partielle de communication doit également se fonder sur des motifs raisonnables, nous remarquons que ces motifs ont été établis comme il convient par le Greffe dans la présente affaire. Le raisonnement du Greffier selon lequel la Réponse du Requêteur, dans sa formulation actuelle, contient des affirmations dénigrantes de nature à remettre en cause le mandat du Tribunal n'a pas besoin d'être précisé plus avant.

19. En outre, le Greffier a invité le Requêteur à présenter une nouvelle réponse et à supprimer ou reformuler les parties jugées choquantes, en application de la règle 9 B) du Règlement interne. À ce jour, le Requêteur n'a pas encore répondu.

20. Selon le Requêteur, les personnes devraient avoir le droit «de formuler des commentaires et des critiques à l'égard du système judiciaire et des responsables qui y sont

³⁰ Requête, par. 14 à 21.

parties prenantes³¹ ». Cette conclusion est sans doute vraie pour ce qui concerne de nombreuses questions générales, mais on ne peut pas l'appliquer strictement à des allégations factuelles portées devant le Tribunal, pour les motifs exposés plus haut³².

21. Enfin, nous réaffirmons que le Greffier peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décider des modalités de communication les plus appropriées et qui cadrent avec les paramètres exposés par le Vice-Président dans la Décision du 12 février 2009³³. Cela inclut la possibilité de censurer des communications écrites si nécessaire.

22. C'est pourquoi nous estimons que le Greffier a, en rendant la décision attaquée, appliqué comme il convient les exigences élémentaires du critère dit du caractère raisonnable, en prenant en compte tous les moyens possibles de communication qui permettraient de préserver les intérêts du Requérant au sens de l'article 64 *bis* du Règlement sur la détention, tout en respectant les règles élémentaires de bonne justice et d'équité sur le plan procédural. La restriction imposée au Requérant concernant sa réponse à la quatrième question de la journaliste est, en conséquence, raisonnable et proportionnée compte tenu de sa liberté d'expression.

VI. DISPOSITIF

23. Par ces motifs, en application des articles 15 A) et 22 A) du Règlement et de l'article 64 *bis* du Règlement sur la détention, nous **REJETONS** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Mehmet Güney

Le 28 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³¹ *Ibidem*, par. 21, citant CEDH, *Yankov c. Bulgarie*, arrêt, 11 décembre 2003, requête n° 39084/97, par. 129.

³² Voir *supra*, par. 19.

³³ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande de Radovan Karadžić en vue de l'annulation de la décision lui interdisant d'entrer en contact avec un journaliste, 12 février 2009, par. 24 a).